

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié

Usine de dépollution du Cap Sicié
BP 320 - Corniche Varoise
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2026-0206
Code AIOT : 0006400195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié implanté Station Epuration des eaux du CAP SICIÉ Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié
- Station Epuration des eaux du CAP SICIÉ Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400195

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE filiale VEOLIA exploite au Cap Sicié, commune de La Seyne-sur-Mer, un incinérateur de boues d'épuration des eaux usées urbaines à lit fluidisé, en délégation de la métropole TPM. Cette installation permet de traiter et de valoriser les boues d'épuration provenant de l'agglomération et, à titre secondaire, d'apporter un exutoire à des boues extérieures à l'agglomération. Un groupe turbo alternateur a été installé pour valoriser la chaleur sous forme de production électrique.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aptitude à l'emploi des appareils de mesure en continu (QAL1)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etalonnage QAL2 des appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 2.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valorisation énergétique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 1.8.1	Sans objet
2	Conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 1.9	Sans objet
3	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 2.1.2	Sans objet
6	Mesure en continu du carbone organique total	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 3.1.2	Sans objet
8	Mesures de	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maîtrise des risques et barrières de sécurité	article 3.2	
9	Contrôles à l'admission des boues	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de contrôler l'aptitude à l'emploi et l'étalonnage des analyseurs des rejets atmosphériques renouvelés et mis en service en mai 2025, à l'issue des travaux de réfection du four d'incinération. L'exploitant doit justifier de l'aptitude de l'analyseur en continu du paramètre NH_3 à détecter et quantifier des pics d'émission jusqu'à une concentration de 120 mg/Nm^3 , soit le double de la VLE en NH_3 applicable sur 30 minutes. De plus, l'exploitant doit réaliser l'étalonnage des mesures en continu selon la procédure QAL2 par les paramètres mercure (Hg) et acide chlorhydrique (HCl).

Les vérifications périodiques des équipements électriques sont réalisées de façon régulière et témoignent de leur bon état d'entretien. Le contrôle à l'admission des boues d'épuration extérieures est réalisé en conformité avec les prescriptions applicables et permet d'assurer leur traçabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation énergétique
Prescription contrôlée : Les niveaux d'efficacité énergétique pour une installation existante définis au point 2.2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectés.
Constats : La chaudière présente un rendement thermique de 62.16% d'après une mesure réalisée au mois de février 2026, alors que le niveau d'efficacité énergétique minimal, exprimé en rendement de chaudière, est fixé à 60% pour les installations d'incinération de boues d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres ou mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.
Constats : La présence et la répartition des 3 piquages des sondes de température ont pu être observées, en partie supérieure du four d'incinération. La température de paroi stable pendant 2 seconde T2S reportée sur l'afficheur pendant la visite s'élève à 868 °C . Une analyse de cendres d'incinération du 27/11/25 a été présentée qui indique un taux de carbone organique total COT < 0.3% et un taux de matières sèches de 99.9%, attestant du bon niveau d'oxydation des matières organiques qui résulte du procédé d'incinération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 2.1.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet					
Prescription contrôlée :					
Identification du point de rejet	Désignation	Hauteur (m)	Diamètre (m)	D é b i t m a x i m a l (N m ³ / h)	V i t e s s e m i n i m u m d'éjection (m/s) a u d é b i t n o m i n a l
Cheminée	F o u r d'incinération	32,7	1 6 0 0 m m a v e c u n e restriction en sortie de 1138 mm	26000 Nm ³ /h sur gaz sec à 11 % d'O ₂	12 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11%.					
Constats : Pendant la visite, le débit instantané présenté sur l'afficheur de l'automate de contrôle indique que le four d'incinération rejette 21 423 Nm³/h à l'atmosphère. Cette valeur est conforme au débit maximal autorisé. La vitesse d'éjection instantanée des gaz lue sur l'automate de contrôle s'élève à 17.9 m/s lors de la visite. Cette valeur est cohérente avec la vitesse d'éjection retenue dans le modèle de dispersion sur lequel repose les conclusions de l'Évaluation Quantitative de Risque Sanitaire (EQRS) revue en septembre 2025.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 4 : Aptitude à l'emploi des appareils de mesure en continu (QAL1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu (QAL1)
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences. L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST sauf si QAL2). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2 tous les 3 ans à refaire en cas d'échec dans les 6 mois après la remise du rapport uniquement pour les polluants concernés . Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : • CO : 10 % • SO₂ : 20 %

- NH_3 : 40 %
- NO_x : 20%
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %
- HCl : 40%
- Hg : 40 %

Constats :

L'ensemble des analyseurs ont été renouvelés à l'occasion des travaux de mise en conformité de l'incinérateur achevés en mai 2025. Leur aptitude à l'emploi est attestée par les certificats QAL 1 vérifiés lors de l'inspection et relatifs :

- aux analyseurs multigaz en continu MIR FT titulaire et redondant pour les paramètres (O_2 , CO , NO_x , COT, HCl , SO_2 , NH_3 , CH_4 , CHOH) ;
- à l'analyseur de mesure de vitesse de gaz PCME STACK FLOW 200 ;
- à l'analyseur de concentration en poussières PCME QAL 181;
- à l'analyseur de concentration en mercure SM-5.

Les gammes de mesures établies dans ces certificats QAL1 sont cohérentes avec les valeurs limite d'émission définies à l'art 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23/02/26 pour l'ensemble des paramètres cités à l'exception du NH_3 .

Le certificat QAL 1 présenté pour le NH_3 atteste d'une étendue de mesure certifiée de 0 - 15 mg/m^3 et d'une plage de mesure supplémentaire de 0 - 50 mg/m^3 . Cette plage de mesure supplémentaire n'apparaît pas suffisante au regard de la VLE 30 min fixée à 60 mg/Nm^3 . La norme XP X 43-132 (Émissions de sources fixes - Assurance qualité des systèmes de mesure automatique - Compléments pour l'application des normes NF EN 14181, NF EN 13284-2, NF EN 14884 et NF EN ISO 16911-2) rappelle au chapitre 5.2 "Règles de base pour le choix d'un AMS" qu'il convient de choisir *"un appareil pour lequel la gamme de mesure peut couvrir au moins deux fois la VLE la plus élevée"*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie du choix de l'analyseur en continu pour le paramètre NH_3 alors qu'il existe sur le marché plusieurs analyseurs avec des plages supplémentaires plus étendues (cf. site internet du TUV (<https://www.qal1.de/en/main-navigation/start/>) ou du mCERTS (<https://www.csagroup.org/en-gb/services/mcerts/mcerts-product-certification/mcerts-certified-products/mcerts-certified-products-continuous-emission-monitoring-system/>)). Il doit justifier que cet appareil de mesure est capable de détecter et quantifier des pics d'émission de NH_3 jusqu'à 120 mg/Nm^3 , soit le double de la VLE sur 30 minutes.

A défaut d'une justification probante, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera

proposé à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etalonnage QAL2 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures QAL2 d'assurance qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences. L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST sauf si QAL2). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2 tous les 3 ans à refaire en cas d'échec dans les 6 mois après la remise du rapport uniquement pour les polluants concernés . Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : • CO : 10 % • SO₂ : 20 % • NH₃ : 40 % • NOx : 20% • Poussières : 30 % • COT : 30 % • HCl : 40% • Hg : 40 %
Constats : Des essais d'étalonnage des mesures en continu QAL 2 ont été rendus suivant un rapport ENVEA du 13/01/26. Les coefficients d'étalonnage déterminés dans ce rapport sont effectivement

transposés dans le système numérique de contrôle commande (SNCC) d'après l'affichage constaté lors de la visite.

Le rapport d'étalonnage mentionne en pages 5 et 6 que "§6.4.5 de la XP X43-132 : La pente de la droite sort du domaine (0,8 ; 1,2)" pour les paramètres Vitesse et Poussières des analyseurs titulaires et redondants. Pour autant, ce rapport ne fournit aucun commentaire explicatif en page 7 sur l'impact de ce constat sur les fonctions d'étalonnage associées.

Les étalonnages QAL 2 de la mesure de vapeur de mercure Hg et SM5 et de la mesure de HCl n'ont pas été réalisés. L'exploitant indique que le bureau d'étude engagé n'avait pas pu disposer des gaz étalon en HCl et Hg. La chapitre 6.1 de la norme XP X43-132 précise que la procédure QAL2 doit être mise en œuvre "après l'installation de l'AMS (5.3 de la NF EN 14181). Il convient cependant de ne mettre en œuvre la procédure que lorsque les mises au point de l'installation et de l'AMS sont achevées **tout en respectant un délai maximal de 6 mois**"

Ainsi le délai maximal d'étalonnage des mesures en continu du mercure Hg et de l'acide chlorhydrique HCl est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant interrogera le bureau d'études en charge de l'étalonnage pour confirmer le cas échéant la représentativité des fonctions d'étalonnage pour les paramètres Vitesse et Poussières à l'aune du chapitre 6.4.5 de la norme XP X43-132 qui précise : "*Dans le cas d'un AMS mesurant les gaz, il est nécessaire que le laboratoire en charge de la procédure QAL2 ait un œil critique sur les données de l'AMS et de la SRM dès lors que la pente de la droite d'étalonnage sort du domaine [0,8 ; 1,2] ou que l'ordonnée à l'origine excède 20 % de la VLE ref.*"

Par ailleurs l'étalonnage suivant la procédure QAL2 des mesures des paramètres Hg et HCl sera réalisé sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesure en continu du carbone organique total

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, mesure en continu du carbone organique total

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- **substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)**

; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
Constats : Un certificat QAL1 attestant de l'utilisation de la technologie FID qualifiée pour la mesure des COV totaux a été produit, ainsi que les preuves d'achat et les photographies de l'analyseur Envea graphite 52M FID. Ces éléments attestent du retour à la conformité de la méthode de mesure en continu des COVT, et répondent valablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/04/23, préalable à l'arrêt majeur pour travaux de l'incinérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La mise à la terre des équipements métalliques et liaisons équipotentielles est effectuée suivant les règles de l'art. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation, suite à modification et de manière préventive. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les équipements défectueux sont immédiatement remplacés. L'exploitant s'assure de l'adéquation entre matériel électrique et zonage ATEX. L'exploitant met en place périodiquement un contrôle thermique des armoires électriques du site.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par l'APAVE qui conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion dans un rapport suivant le référentiel APSAD Q18 du 21/04/25. Par ailleurs les résultats de la dernière campagne de mesure par thermographie infrarouge des installations électriques ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité présentées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment celles liées aux équipements suivants: • une détection de CH₄ reliée à une alarme située au niveau du local de dépotage des boues ; • au niveau des GTA et des centrales d'huile hydraulique : une double détection thermique et asservie à l'arrêt du flux d'alimentation en huile du GTA entraînant un refroidissement par aspersion d'eau. Les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, et les barrières de sécurité prescrites ou figurant dans les études de dangers et dossiers de l'exploitant, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'ensemble des équipements nécessaires à la prévention et la réduction des risques précités fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance définie dans une procédure rédigée par l'exploitant. L'ensemble des contrôles font l'objet d'une consignation dans un registre mis à la disposition de l'inspection.
Constats : Le poste de dépotage des boues extérieures est effectivement équipé de capteurs de méthane CH ₄ et d'hydrogène sulfuré H ₂ S pour assurer la sécurité de l'agent. Une buse de sprinkler associée à une détection et alimentée par un réseau en pression est placée au-dessus du groupe turbo alternateur (GTA).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles à l'admission des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à l'admission des boues
Prescription contrôlée : Les boues humides sont réceptionnées puis stockées en silo. Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables : - un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site; - un contrôle visuel est effectué sur les boues lors de leur déchargement . L'exploitant dispose d'une analyse à minima annuelle sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée, pour chaque producteur. Il réalise également une analyse sur un chargement de boues entrant trimestriellement. Les paramètres de ces analyses sont les suivants : siccité,

matières organiques, matières minérales, soufre et chlore sur matières sèches et métaux (Mg, Cd, Ni, Hg, Pb, Cu, Mn, As, Cr, VI, Cr total)

L'ensemble des documents afférents à l'acceptation des boues est conservé sur le site pendant une durée de 3 ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les boues sont acheminées par des bennes stationnées en attente puis dépotées exclusivement par un agent Veolia qui réalise un contrôle visuel direct de la trémie au déchargement. Une caméra filme ces opérations et permet d'exploiter les images du déchargement, en cas de suspicion de présence de produits indésirables.

Lors de la visite, une benne de boues provenant de la Station d'Épuration de Sainte-Maxime est déversée dans la trémie de réception. Le contenu de cette benne contenant 10.107 t de boues a donné lieu à l'édition d'un bordereau de suivi des déchets. Un certificat d'acceptation préalable de ces boues, en cours de validité, a été présenté. La composition des boues a pu être rattachée à l'analyse trimestrielle de ce producteur en date du 30/01/26.

En conséquence, sur la base de la vérification portant sur une benne choisie par échantillonnage, les opérations de réception et de contrôle à l'entrée des boues apparaissent conformes aux prescriptions en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite